

25/05/1993

A

Arrêt no 100/93 Ch.c.C.
du 25 mai 1993

La Chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-cinq mai mil neuf cent quatre-vingt-treize l'arrêt qui suit:

Vu la demande en annulation subsidiairement en restitution présentée le 4 février 1993 par Maître Marianne GOEBEL, avocat à Luxembourg, au nom et pour compte de la société anonyme de droit luxembourgeois

SOC1) (SOC1'),

établie et ayant son siège social à L- (...)
(...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions et inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

en présence de

la FEDERATION1)

ayant son siège social à F- (...) , (...) , élisant domicile en l'étude de Maître Aloyse MAY, avocat à Luxembourg,

partie civile constituée dans la présente instance;

Vu l'ordonnance rendue le 10 mars 1993 par la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg dont le dispositif est de la teneur suivante:

" Par ces motifs,
La chambre du conseil,
après avoir délibéré conformément à la loi,
déclare la demande recevable en la forme,
dit que la FEDERATION1)
a, en tant que partie civile, qualité pour intervenir dans la présente instance;
se déclare compétente pour statuer sur la fin de non-recevoir opposée par la partie civile;
rejette cette fin de non-recevoir comme non fondée;
refixe l'affaire pour continuation des débats à la séance du lundi, 26 avril 1993, 15 heures, salle 19;
réserve les frais."

Vu l'appel relevé de cette ordonnance le 15 mars 1993 par déclaration du conseil de la partie civile la FEDERATION1) reçue au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

Vu les informations données par lettres recommandées à la poste le 29 avril 1993 aux parties en cause pour la séance du vendredi, 7 mai 1993;

Entendus en la séance du mardi, 25 mai 1993, à laquelle l'affaire avait été utilement retenue:

- Maître Aloyse MAY, avocat à Luxembourg et Maître Maurizia COURREGÉ, avocat au Barreau de Paris, en leurs moyens d'appel;
- Maîtres Lydie LORANG et Marianne GOEBEL, avocats à Luxembourg, en leurs observations;
- Monsieur le premier avocat général Jean-Pierre KLOPP, assumant les fonctions de ministère public, en ses conclusions;

Après avoir délibéré conformément à la loi;

LA CHAMBRE DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL:

Attendu que par déclaration du 15 mars 1993 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la FEDERATION¹⁾ a fait appel dans les forme et délai de la loi d'une ordonnance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 10 mars 1993 rejetant une fin de non-recevoir tirée d'un défaut de qualité pour agir dans le chef de la requérante la société anonyme de droit luxembourgeois ^{SOC¹⁾}, le débat devant la chambre du conseil ayant été limité à l'examen de cette fin de non-recevoir, soulevée par la FEDERATION¹⁾

;

Attendu que l'appel est également recevable; que les dispositions des articles 452 et 452-1 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux décisions de l'espèce, alors que l'article 133 du code d'instruction criminelle règle d'une façon spéciale l'appel des ordonnances de la chambre du conseil; que l'appel de la FEDERATION¹⁾ satisfait à cette disposition;

Attendu qu'il ressort de l'examen de la décision entreprise et des mémoires et pièces versés devant les premiers juges que la discussion de l'article 9 des statuts de la requérante était dans le débat et que la décision entreprise n'a pas violé le principe du contradictoire en analysant cette stipulation;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer en attendant que les juridictions civiles ou commerciales compétentes soient saisies et aient définitivement statué sur le fond du litige; qu'une demande d'entraide pénale ne peut être entravée par de longues procédures civiles ou commerciales dépendant des parties;

Attendu que l'appelante est sans intérêt à faire valoir la fin de non-recevoir dont il s'agit; qu'en effet, même si les administrateurs querellés avaient été régulièrement révoqués, ils auraient, à défaut de nouveaux administrateurs, conservé le pouvoir d'accomplir toutes mesures conservatoires urgentes dans l'intérêt de la société et de charger un avocat pour agir à cette fin en justice;

Attendu que la requête en annulation de l'ordonnance du juge d'instruction ayant ordonné une perquisition aux fins de saisir les comptes de la société, les fonds y déposés et les pièces d'écritures relatifs aux comptes ouverts sous le nom d'SOC1), et la demande en restitution des fonds saisis en exécution de l'ordonnance du juge d'instruction constituent des actes conservatoires urgents alors que le fonctionnement de la société est en cause;

PAR CES MOTIFS

et ceux non contraires des premiers juges,
reçoit l'appel de la FEDERATION¹⁾
en la forme,

le dit non fondé,
réserve les frais.

Ainsi fait et jugé par la Chambre du conseil de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Guy REILAND, président de chambre,

Jean JENTGEN, premier conseiller,

Paul HEVER, premier conseiller,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Ernest BEVER.